



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL EN VISIO-CONFERENCE
DU 26 JANVIER 2021
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre – Président ;
MM. Thierry DENONCIN, Nadine GODET, et Annick MAHIN, Echevins ;
Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS et conseillère communale ;
MM. Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER, Valérie TONON, Marc
GILLET, Philippe ALEXANDRE, Olivia LAMOTTE, Samuel
JEROUVILLE et Marc SIMON, conseillers communaux ;
Mme Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Zone d'activités économiques. Extension. Plan d'aménagement.**
- 2. Taxes et redevances – Exercice 2021. Approbation de la tutelle.**
- 3. Modifications budgétaires n°2 – Exercice 2020 – Communication approbation de la tutelle.**
- 4. Dotation communale au budget 2021 de la zone de police (5302 Semois et Lesse).**
- 5. Dotation communale au budget 2021 de la zone de secours Luxembourg.**
- 6. Plan d'équipement des EPN de Wallonie – Adhésion à l'accord-cadre du SPW relatif à l'acquisition de matériel informatique.**
- 7. Centrale d'achat IDELUX Projets publics. Adhésion. Certification PEB des bâtiments publics.**
- 8. Avenant à la convention assurance pension 1er pilier n°927 (pensions légales des mandataires communaux et ayants-droit). Approbation.**
- 9. Site Natura 2000. Approbation de placement de certaines parcelles en réserves intégrales. Information.**
- 10. Placement d'abris pour voyageurs – Convention.**
- 11. Appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable ».**
- 12. Plaine de jeux de Lomprez – Approbation des conditions et du mode de passation.**
- 13. Mobilier Hôtel de ville. Approbation des conditions et du mode de passation.**
- 14. Engagement d'un(e) employé(e) à temps plein pour le service finances – Contrat de remplacement – Fixation des conditions.**
- 15. Décision du conseil communal de passer un marché public avec une intercommunale dans le cadre de la relation « in house ».**
- 16. Logements communaux. Règlement d'attribution.**

HUIS-CLOS

- 1. Personnel communal – Prolongation.**
- 2. Personnel communal – Augmentation du temps de travail.**
- 3. Personnel communal. Admission à la pension.**
- 4. Personnel communal. Admission à la pension.**
- 5. Personnel communal – Désignation – Ratification.**
- 6. Personnel Communal – Désignation.**
- 7. Enseignement – Ratification.**
- 8. Mandataires - Octroi pension de survie.**

SEANCE PUBLIQUE

Le Président du conseil ouvre la séance à 20h00.

1. ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES. EXTENSION. PLAN D'AMÉNAGEMENT.

Mr David Braibant, Idelux, présente ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 adoptant le périmètre de reconnaissance économique et le périmètre d'expropriation de l'extension du parc d'activités économiques de Wellin-Halma ;

Vu le plan de reconnaissance et d'expropriation relatif à l'extension du Parc d'activités économiques de Wellin-Halma ;

Vu plan communal d'aménagement (PCA), devenu schéma d'orientation local (SOL), dit « ZAE Halma » adopté par le Conseil communal en date du 25 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2018 adoptant le PCA dit « ZAE Halma » ;

Vu le plan d'affectation dudit PCA /SOL ;

Vu la convention de collaboration pluricommunale visant à la création et de la mise en œuvre du parc d'activités économiques de WELLIN-HALMA passée entre la commune et IDELUX en date du 11 juin 2011 ;

Vu le courrier du 15 décembre 2020 de IDELUX Développement, M. David BRAIBANT, Chef de projets et M. Jacques HANSEL, Directeur ;

Considérant ladite convention précisant, que conformément à la législation en vigueur, dès la réception provisoire des infrastructures, celles-ci seront incorporées au domaine public de la commune sur le territoire de laquelle elles sont implantées ;

Considérant ladite convention précisant, par ailleurs que, dès la réception provisoire des infrastructures, la gestion, l'entretien et les assurances relatives à celles-ci seront assurés par et aux frais de la Commune sur le territoire de laquelle elles sont implantées ;

Considérant que, dans le cadre des parcs d'activités économiques, IDELUX assure l'ensemble du risque de mise en œuvre du parc (études, suivi procédures, acquisitions, équipements,...), de sa commercialisation (publicités, ventes,...) et son animation (comités de concertation, club d'entreprises,...) ;

Considérant que les infrastructures des parcs d'activités économiques sont conçues dans le souci d'optimiser les aménagements projetés, de les mettre en adéquation avec les procédures administratives et les budgets disponibles et

donc, sont conçues et réalisées dans le respect des dispositions mentionnées ci-après :

- la législation relative aux marchés publics,
- la législation relative aux chantiers temporaires ou mobiles,
- le cahier des charges type QUALIROUTES du Service Public de Wallonie (en abrégé « CCT QUALIROUTES » approuvé par le Gouvernement Wallon le 20 juillet 2011,
- le R.G.I.E. (Règlement général sur les installations électriques),
- le R.G.P.T. (règlement général sur la protection du travail ainsi que ses compléments et/ou modifications) ;

Considérant que la commune est associée à chaque stade d'évolution du projet de conception et de réalisation des infrastructures de parc d'activités économiques et notamment :

- Schéma d'aménagement du PAE :

Lors de l'élaboration d'un nouveau schéma d'aménagement, l'accord de principe de la Commune sur l'ouverture de la voirie et la reprise en gestion des équipements collectifs est sollicité.

- Dépôt du projet :

Lors du dépôt d'un projet de travaux, un projet d'acte de cession à titre gratuit sous condition suspensive de réalisation des travaux sera présenté à l'approbation du Conseil communal. Ce document précisera les infrastructures à céder, le plan délimitant le domaine public du domaine privé de la voirie, ... Ce projet d'acte précisera également que, pour chaque infrastructure réalisée, le transfert de propriété et donc, de responsabilité se fera dès la signature du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

En application de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, le Conseil communal s'engagera irrévocablement, sous condition suspensive de la réalisation effective des travaux, à acquérir, à titre gratuit, dès la réception provisoire desdits travaux, l'assiette de la voirie et ses accessoires réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du parc d'activités économiques objet des présentes.

Lors du dépôt du projet, un exemplaire du dossier complet (cahier spécial des charges, plans et métrés) sera transmis, pour information, à la Commune.

- Permis d'urbanisme :

Pour ce qui concerne les infrastructures de voiries, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique sera organisée par la Commune, à la demande du fonctionnaire délégué, au terme de laquelle le Conseil communal donnera son avis sur la demande de permis et se prononcera sur cette ouverture de voirie.

- Notification du chantier :

Après réception de la délibération dont question à l'alinéa « dépôt de projet », le chantier sera notifié à l'adjudicataire.

Copie de l'ordre de commencer les travaux sera transmis à la Commune.

- Réception provisoire :

La Commune s'étant engagée à reprendre la gestion et l'entretien des infrastructures dès leur réception provisoire, elle mandatera un délégué afin de la représenter à la réception provisoire.

Le représentant de la Commune assistera à la réception provisoire des travaux. La signature du procès-verbal de réception provisoire vaudra accord sur les travaux réalisés, décharge à l'intercommunale pour les travaux réalisés et engagement de la Commune de prendre en charge, dès ce moment, l'entretien du bien en « bon père de famille » c'est-à-dire notamment, le nettoyage de la voirie, le curage des filets d'eau et avaloirs, la gestion et les assurances relatives au bien,.... Le transfert de la propriété et des risques du bien aura lieu dès la réception provisoire.

- Réception définitive :

Nonobstant le fait que la Commune soit propriétaire du bien dès la réception provisoire, IDELUX assurera jusqu'à la réception définitive, sa mission de pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les travaux, c'est-à-dire que durant la période de garantie comprise entre la réception provisoire et la réception définitive, IDELUX assurera le suivi des marchés passés avec l'auteur de projet et l'entrepreneur et notamment, la levée des remarques émises lors de la réception provisoire.

IDELUX organisera la réunion afin d'accorder la réception définitive des travaux en collaboration avec la Commune. La réception définitive ne sera accordée qu'avec l'accord de la Commune.

Considérant que la notification du chantier ne pourra intervenir qu'après décision du Conseil communal sur :

- l'affectation du bien au domaine public de la commune ;
- l'engagement d'assurer la gestion du bien dès sa réception provisoire ;
- l'engagement de prendre, dès la réception provisoire du bien, une inscription budgétaire pour en couvrir les frais d'entretien, de gestion et d'assurance ;

Considérant le schéma d'aménagement du PAE de WELLIN-HALMA établi et présenté par IDELUX en date du 29/10/2020 avec les caractéristiques suivantes :

1. Domaine public :

- Au droit de la nouvelle voirie de bouclage, la largeur du domaine public respectant les impositions dictées par le PCAR : 17,5m au droit de la nouvelle boucle de voirie publique créée ;
- Au Sud de l'extension du PAE : 5,5m et 6,5m de large pour l'espace piétonnier.

2. Voirie :

- Longueur de la nouvelle voirie : +/- 905 mètres ;
- Largeur de voirie dans la boucle : 1 voirie à double sens de 6 m de large + 50 cm de filet d'eau côté noue + 20 cm de bordure côté point haut ;

3. Piétonniers et noues :

- Longueur de piétonnier en accotement : +/- 1.095 mètres y compris liaison vers le bassin d'orage et le bouclage dans la zone d'activité déjà urbanisée. Piétonnier en béton dénudé. Largeur : 1,5m.
- Longueur de piétonnier en périphérie Sud de la zone : +/- 485 mètres. Piétonnier empierré avec bordures. Largeur : 2,5 m ;
- Noue en accotement opposé au piétonnier. Noue de 1 ,8 m de large de crête à crête et de 0,5m de pied à pied. Noue serpentant entre les arbres hautes tiges en alternance de « rives »

4. Bornes de recharge électriques :

Dans l'espace public, en accotement de la nouvelle voirie, près de la zone de convivialité, 4 places de parkings munis de 2 bornes de recharge électrique doubles pour des recharges « accélérées » ;

5. Plates-formes : Surfaces utiles : +/- 93.100 m² (hors talus) ;

6. Réseaux d'égouttage séparatifs :

- Réseau eaux claires vers bassin d'orage et rejet dans une chambre de visite d'eaux claires dans la rue de la Venelle ;
- Bassin d'orage (surface +/- 6.750 m² - volume utile 3.095 m³) avec ouvrage d'entrée pour réserve pompiers et séparateur à hydrocarbures ;
- Réseau eaux usées raccordé au réseau d'égouttage existant aboutissant au collecteur d'eaux usées alimentant la station d'épuration de Wellin.

7. Eclairage Leds :

Eclairage de la boucle du PAE et piétonnier par 30 poteaux périphériques à crosse simple ;

8. Tranchée commune pour impétrants :

- Conduite d'eau des 2 côtés de la voirie, câbles d'éclairage public et basse-tension ORES, gaines pour fibre optique Proximus et VOO ;
- Cabine haute-tension ORES au milieu de l'extension du PAE (près du BO) ;

9. Aménagements paysagers :

- Plantations :
 - Au Nord : 10 m de tampons paysagers plantés ;
 - Au Sud : plantations le long du piétonnier empierré ;
 - A l'Ouest : plantation autour du BO ;
 - A l'Est et au Centre : plantations dans les talus ;
 - Hautes tiges le long de la nouvelle voirie.

10. Zone de convivialité :

- Espace ouvert convivial connectant les piétons ;
- Longueur et largeur de la zone : environ 60 m X 30 m
- Espace composé d'une prairie fleurie, d'un verger, d'un jardin de pluie et d'une et d'une forêt comestible. Des tables et bancs y seront également implantés pour pique-niquer.

Considérant que sur base dudit schéma d'aménagement, les infrastructures à céder à la Commune consistent en une voirie de +/- 905 mètres linéaires y compris ses accessoires

- le réseau d'éclairage public du type LED ;
- le réseau gravitaire d'eaux claires vers le bassin d'orage ;
- le réseau eaux usées raccordé à l'égouttage vers la station d'épuration de Wellin ;
- le piétonnier en béton dénudé en accotement : +/- 1.095 mètres ;
- le piétonnier empierré en périphérie Sud de la zone : +/- 485 mètres ;
- les aménagements paysagers le long de la voirie (pelouse, arbres hautes tiges,...) ;
- les 4 emplacements de parkings en accotement ;

Vu le plan du 30 septembre 2020 de délimitation du nouveau domaine public ;

Considérant l'impact budgétaire des frais d'entretien, de gestion et d'assurance des aménagements qui seront versés au domaine public de la commune ;

Considérant que les aménagements paysagers et l'espace de convivialité seront gérés en copropriété IDELUX-entreprises du zoning ;

Considérant en ce qui concerne la zone de convivialité, qu'il y aura une possibilité d'un accès aisé à cette zone à partir de la future station de recharge de voitures électrique qui sera localisée à proximité de la station de Halma ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le schéma d'aménagement transmis par IDELUX en date du 09/12/2020, base de la réalisation des travaux d'infrastructures.
2. De confirmer sa décision d'affecter cette voirie et les équipements annexes au domaine public communal sur base du plan de mesurage établi dans le cadre du dossier technique de projet.
3. De confirmer son engagement irrévocable, sous condition suspensive de la réalisation effective des travaux, à acquérir, à titre gratuit, dès leur réception provisoire les travaux réalisés sur base du schéma d'aménagement du 09/12/2020 et d'en assurer, à dater de la réception provisoire, la gestion, l'entretien et de les assurer, et cela, à ses frais.

2. TAXES ET REDEVANCES – EXERCICE 2021. APPROBATION DE LA TUTELLE.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal arrête les règlements des taxes et redevances suivantes :

- 1) Taxe communale sur les secondes résidences (exercices 2021 à 2025),
- 2) Taxe sur logements ou immeubles non affectés aux logements reliés ou reliables au réseau d'égouts (exercices 2021 à 2025),
- 3) Taxe sur enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte (exercice 2021),
- 4) Redevance pour la consultation des registres de l'Etat civil (exercices 2021 à 2025),
- 5) Redevance sur les concessions de sépulture (exercices 2021 à 2025),
- 6) Redevance pour la fréquentation de la Crèche communale (exercices 2021 à 2025),

PREND ACTE de la notification de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2020 (notifié le 14 décembre), précisant que les règlements adoptés par le Conseil communal en date du 28 octobre 2020 sont approuvés ;

PREND CONNAISSANCE des éléments suivants :

D'une manière générale, en ce qui concerne les taxes, il y aurait lieu de citer dans le préambule des taxes la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Le décret budgétaire du 19 décembre 2019, a inséré un article L3321-8bis dont l'alinéa 1^{er} prévoit que : « en cas de non paiement, un rappel est transmis par recommandé, et seuls les frais postaux peuvent être mis à charge du redevable et non plus un forfait pour les frais d'envoi.

En ce qui concerne la redevance pour la consultation des Registres d'Etat Civil, il n'y a plus lieu de citer la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, mais bien la circulaire du 09 juillet 2020 relative au budget 2021.

En ce qui concerne la taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers :

-l'attestation du coût vérité doit être signée ;

-l'intitulé de l'arrêté royal du 12 avril 1999 est « arrêté royal déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » et non devant le collège communal comme indiqué à l'article 6 de la délibération.

En ce qui concerne la taxe communale sur les secondes résidences :

L'article 8 prévoit une obligation de déclaration et précise que le contribuable est tenu de renvoyer la formule de déclaration, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD le règlement doit préciser expressément le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'administration communale.

Si le délai de réponse est fixé dans la lettre d'envoi de la déclaration, la commune ne peut recourir à la taxation d'office, cette exigence s'explique par le fait qu'à défaut d'être fixé dans le règlement taxe, la commune pourrait fixer elle-même le délai de réponse au cas par cas, ce qui ouvre la porte à l'arbitraire.

A l'avenir, si l'application de la taxation d'office est envisagée il y aurait de prévoir ce délai dans le règlement afin d'éviter

TRANSMET copie au Directeur Financier.

3. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2 – EXERCICE 2020 – COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2020 de la commune de Wellin votées en séance du Conseil communal en date du 28/10/2020 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 04/12/2020, les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2020 de la commune de Wellin ont été réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	5.653.867,54	Résultats :	-92.071,57
	Dépenses	5.745.939,11		
Exercices antérieurs	Recettes	595.979,43	Résultats :	528.964,62
	Dépenses	67.014,81		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	6.249.846,97	Résultats :	436.893,05
	Dépenses	5.812.953,92		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	2.445.756,02	Résultats :	276.341,48
	Dépenses	2.169.414,54		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-39.171,88

	Dépenses	39.171,88	
Prélèvements	Recettes	174.906,77	Résultats : -237.169,60
	Dépenses	412.076,37	
Global	Recettes	2.620.662,79	Résultats : 0,00
	Dépenses	2.620.662,79	

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

PREND ACTE de la décision du Gouvernement wallon d'approuver les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020.

4. DOTATION COMMUNALE AU BUDGET 2021 DE LA ZONE DE POLICE (5302 SEMOIS ET LESSE).

Le Conseil Communal,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2021 de la zone de police 5302 Semois et Lesse ;

Vu le budget 2021 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'intervenir à concurrence de 264.605,00 € dans le budget 2021 de la zone de police 5302 Semois et Lesse.

La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

5. DOTATION COMMUNALE AU BUDGET 2021 DE LA ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG.

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Attendu, la modification de la loi du 15 mai 2007 parue au MB le 31 décembre 2013 qui fait apparaître que le passage en zone doit impérativement être effective au 31 décembre de l'exercice 2014 ;

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1er de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2020 avec le calendrier de la reprise du financement communal des zones de secours par les provinces qui informe qu'en 2021 les Provinces reprennent 30% de la part communale nette dans le financement des zones de secours ;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Luxembourg daté du 11/12/2020 concernant la répartition des dotations communales à la zone de secours pour 2021 ;

Vu le budget 2021 de la zone de secours Luxembourg ;

Vu le budget 2021 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'intervenir à concurrence de 143.995,04 € dans le budget 2021 de la Zone de secours Luxembourg.

La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

6. PLAN D'ÉQUIPEMENT DES EPN DE WALLONIE – ADHÉSION À L'ACCORD-CADRE DU SPW RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1^{er} du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Gouvernement wallon est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;

Qu'il propose de réaliser au profit des EPN des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux espaces publics numériques dans le cadre du plan d'équipement à la faveur de l'inclusion numérique, approuvé en date du 29 octobre 2020 ;

Vu la notification de l'arrêté ministériel du 29.10.2020 allouant une subvention de 15.000€ en vue de renforcer l'offre de service communale ;

Vu l'accord-cadre référencé dans l'arrêté ministériel et dont le lien est : <https://www.ecolenumerique.be/centrale-de-marche>;

Vu que l'accord-cadre est ouvert aux EPN qui sont des organismes désignés au sein du cahier spécial des charges, et ce sans aucune autre formalité ;

Vu que le code de la démocratie locale impose à la commune d'adhérer préalablement à un accord-cadre en vue d'y recourir ;

Considérant l'accord-cadre conclu en application du Cahier spécial des charges n°06.01.04-16F66, relatif à l'acquisition de matériel informatique et de logiciels pédagogiques, valable jusqu'au 30 août 2021 pour le compte du Service public de Wallonie ;

DECIDE, à l'unanimité, d'adhérer à l'accord-cadre conclu en application du Cahier spécial des charges n°06.01.04-16F66, relatif à l'acquisition de matériel informatique et de logiciels pédagogiques, valable jusqu'au 30 août 2021 pour le compte du Service public de Wallonie

7. CENTRALE D'ACHAT IDELUX PROJETS PUBLICS. ADHÉSION. CERTIFICATION PEB DES BÂTIMENTS PUBLICS.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment son article L1222-7, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2 et 47 ;

Vu la directive européenne 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments en particulier l'article 35 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, tel que modifié par l'arrêté du 20 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2018 relatif au contenu et aux modalités d'actualisation du certificat PEB de bâtiment public ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu'IEDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé en centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX projets publics » laquelle se trouve dans le dossier et, le cas échéant, fera partie intégrante de la délibération du Conseil communal ;

Considérant que l'établissement des certificats PEB doit faire l'objet d'un marché de service ;

Considérant qu'IDELUX Projets publics a lancé un marché pour la réalisation de certificats PEB par des certificateurs PEB agréés pour les communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que pour avoir accès au marché, il faut au préalable, adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant que la centrale d'achat permet aux adhérents d'avoir recours aux services, travaux et fournitures d'une structure, en l'occurrence IDELUX Projets publics, qui se charge de passer les marchés publics requis en respectant les règles des marchés publics ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est gratuite ;

Considérant que la décision d'adhésion doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communal, d'un avis de la tutelle, et enfin d'une convention d'adhésion signée par la commune et IDELUX Projets publics ;

Considérant que l'accès au marché de la centrale d'achat relatif au certificateur PEB est conditionné par un montant forfaitaire de 10 cents/habitant ;

Considérant que l'administration assure le suivi des commandes auprès de l'adjudicataire ; que celui-ci adresse les factures relatives à ces commandes à l'administration communale qui s'engage à les honorer dans le respect des conditions du marché ;

Considérant que les bâtiments publics concernés sont ceux qui sont accessibles au public et dont la surface utile est supérieure à 250 m² ;

Considérant que le certificat PEB de bâtiment public contiendra les indicateurs suivants ainsi que leur évolution sur les 3 dernières années :

- 1) la consommation annuelle normalisée en énergie primaire par rapport à la surface de plancher chauffé pondérée par le taux d'occupation pour l'année de consommation, exprimée en kWh/m².an;
- 2) les émissions de CO₂ exprimées en kg de CO₂/m².an;
- 3) le pourcentage d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation énergétique annuelle ;

Considérant que ces indicateurs devront être établis et actualisés chaque année ;

Considérant que les certificats PEB devront être actualisés tous les cinq ans ;

Considérant la liste des différents marchés réalisés par la centrale, certains pouvant être d'intérêt pour les différents services communaux ;

À l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ».

DECIDE de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

DECIDE de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

8. AVENANT À LA CONVENTION ASSURANCE PENSION 1ER PILIER N°927 (PENSIONS LÉGALES DES MANDATAIRES COMMUNAUX ET AYANTS-DROIT). APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu le mail daté du 26 avril 2019, par lequel ETHIAS à Liège (Mr Joël DRION, Account Manager Life Safe Public & Corporate South) a transmis en pièce jointe une nouvelle convention d'assurance pension 1er pilier (pensions légales), souscrite par la Commune de 6920 Wellin au bénéfice de ses mandataires locaux ;

Considérant que cette nouvelle convention a été transmise, signée, à ETHAS en date du 6 mai 2019 ;

Considérant que Mr Joël DRION a déposé en juillet 2020 un « avenant » à cette convention, qui vise les points suivants :

- la correction des frais de gestion 1,75% des primes annuelles payés et non pas des pensions payées => l'article 5.5.1 est remplacé pour corriger l'erreur,
- ajout de la couverture décès pour prévoir la couverture des rentes de survie qui existait bien dans l'ancienne convention => énormément de modification du texte de la convention ;

Attendu que Mr DRION s'est entretenu à la Commune de Wellin avec le Bourgmestre en date du 15 septembre 2020 à 10h00 afin d'éclaircir un certain nombre de points relatifs à cet avenant ;

Considérant que, suite à cette entrevue, Mr DRION a transmis par mail du 12 janvier 2021 une nouvelle convention coordonnée avec annexes ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver cette nouvelle convention coordonnée et ses annexes,

APPROUVE, à l'unanimité, cette nouvelle convention et ses annexes (avenant à la convention assurance pensions 1^{er} pilier) afin d'assurer le financement, la gestion et le paiement des pensions légales des mandataires communaux et ayants-droits (assurance entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, et régie depuis le 1^{er} janvier 2018 par la convention d'assurance pensions n° 927).

Une copie (scannée en couleurs) de cette nouvelle convention sera ensuite transmise, signée, par mail à Mr DRION pour signature par Ethias (qui ensuite en transmettra une copie signée par Ethias à la Commune de Wellin).

9. SITE NATURA 2000. APPROBATION DE PLACEMENT DE CERTAINES PARCELLES EN RÉSERVES INTÉGRALES. INFORMATION.

Le Conseil Communal,

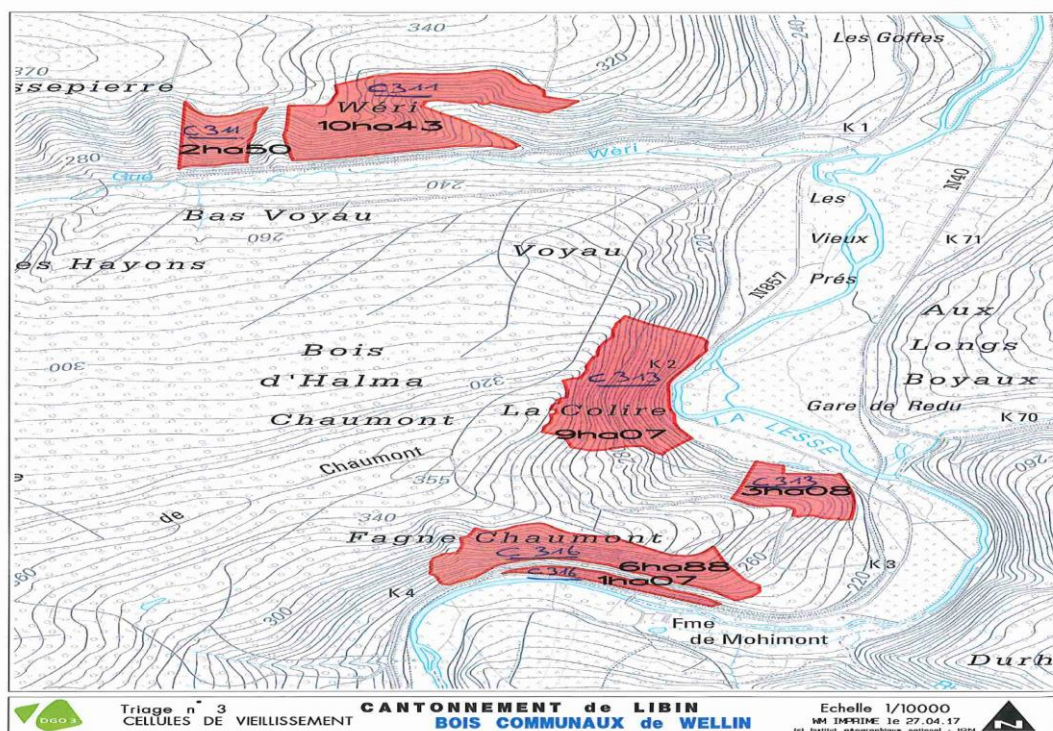
Vu le courriel en date du 28 février 2017 de Mr Sami BEN MENA, 1^{er} Attaché Chef du Cantonement DNF de Libin, par lequel il informait du contenu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016, portant sur les indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats ;

Attendu que l'arrêté dont question, indique, en résumé, en son article 25, que les propriétaires publics de forêts pouvaient bénéficier d'une subvention de 100 €/ha pour des parcelles classées en îlots de conservation, pour les surfaces excédant le minimum prescrit par le Code forestier (3 % des peuplements feuillus) ;

Considérant que si la Commune de Wellin décidait de mettre quelques hectares supplémentaires en réserve intégrale, par rapport aux 3 % déjà classés, elle recevrait une indemnité pour ces parcelles où plus aucune intervention ne serait permise (hormis coupes de sécurité) ;

Considérant toutefois que la superficie maximale pour ces îlots de conservation supplémentaires ne pouvait excéder 10 % de la surface totale de forêt en Natura 2000 ;

Attendu que, en date du 18 avril 2017, le Collège marquait son intérêt pour cette subvention (concernant les compartiments 311, 313 et 316) ainsi réparties :



Attendu que depuis 2017, une demande de subvention a été sollicitée via la plateforme PACONWEB, avec ajout, en 2020 (par délibération du Collège communal du 23 avril 2020), de parcelles au subventionnement identique aux autres parcelles, à savoir les compartiments 223 et 224 parcelle 20 (+/- 3 ha) :

Considérant que le DNF, par mail du 21 octobre 2020, invite la Commune de Wellin à approuver la mise en réserves intégrales des parcelles concernées,

Considérant la carte suivante relative aux parcelles 311, 313 et 316:

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 29 octobre 2020, a approuvé la mise en réserves intégrales des parcelles 20 et 21 parties concernées des compartiments 223, 224, 311, 313, 316,

INFORME le Conseil communal de cette décision.

10. PLACEMENT D'ABRIS POUR VOYAGEURS – CONVENTION.

Le Conseil Communal,

Vu le programme stratégique transversal établi par le Collège Communal et plus particulièrement l'objectif opérationnel 1.2.2 « Développer une politique de mobilité en lien avec l'aménagement territorial en ce compris la mobilité douce » action 1.2.2.2 « Faire un état des lieux des arrêts de bus communaux, et le cas échéant, sécuriser et effectuer une remise en état » ;

Vu que l'abri bus rue de France à Chanly n'est plus conforme aux normes en vigueur ;

Vu que l'abri bus doit être remplacé ;

Vu que le Collège Communal en sa séance du 1er octobre 2020 a demandé au service technique d'ajouter un abri bus à la croisette à Froidlieu ;

Vu la convention jointe en annexe entre l'OTW (Opérateur de Transport Wallon) et la Commune de Wellin ;

Vu que la quote-part financière de la commune s'élève à 2.775,74€ TVAC ;

Décide, à l'unanimité,

De valider la convention ci-annexée.

De verser à l'OTW la somme de 2.775,74€ TVAC

De transmettre une copie au service Comptabilité

11. APPEL À PROJETS « COMMUNES PILOTES WALLONIE CYCLABLE ».

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 6 octobre 2020, reçu le 12 octobre 2020, du SPW mobilité contenant un appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant que cet appel à projets est destiné à recruter des villes et communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Considérant que le montant maximal de la subvention est déterminé sur la base du nombre d'habitants au 1er janvier 2020 : soit pour les communes de moins de 6.500 habitants, le montant de la subvention sera plafonné à 150.000 € ;

Considérant que les candidatures devaient être remises au Comité de sélection au plus tard le 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'en raison des difficultés rencontrées par de nombreuses communes, notamment liées à la crise sanitaire, la candidature ne devait pas obligatoirement avoir été approuvée par le Conseil communal. La candidature devait alors être ratifiée par le Conseil communal au plus tard lors de sa première réunion de l'année 2021 et la délibération du Conseil approuvant le dossier de candidature devra parvenir au Comité de sélection au plus tard pour le 31 janvier 2021, faute de quoi la candidature de la commune sera définitivement écartée ;

Considérant qu'il était nécessaire de disposer de l'expertise du SPW, via une visite de terrain, pour nous accompagner dans la rédaction de cet appel à projets ;

Considérant que cet accompagnement, couplé à une visite de terrain, n'a pas pu être organisé avant le 7 décembre 2020 ;

Considérant que la dernière séance du Conseil communal de la Commune de Wellin en 2020 a été convoquée le 3 décembre 2020, soit avant la visite sur site organisée avec le SPW ;

Considérant qu'il ne nous a dès lors pas été possible de présenter ce projet lors de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2020 :

Article 1 : D'approuver le dossier de candidature, et ses pièces constitutives.

Article 2 : De désigner Mr Thierry Denoncin comme membre du Collège communal en charge du dossier de candidature et de la politique relative au vélo au sein de la Commune de Wellin ;

Article 3 : De désigner Mr Jean-François Geudevert, agent technique en chef, en qualité de responsable du dossier de candidature et de la politique relative au vélo au sein de l'administration communale de Wellin. Cette désignation est temporaire, et ce dans l'attente de l'engagement d'un conseiller en environnement.

Article 4 : De s'engager à ce que notre futur conseiller en environnement devienne Conseiller en Mobilité (CeM) en participant à la formation organisée par le Service Public de Wallonie Mobilité - Infrastructures ;

Article 5 : De désigner les personnes relais suivantes pour la thématique mobilité au sein d'autres services communaux : Anne De Vlamincq pour le service Aménagement du Territoire-Urbanisme ; Jean-François Geudevert pour le service travaux ; Fabienne Laurent pour le service environnement ; et Sylvie Gochard, Police locale.

Article 6 : D'informer le SPW que nous disposons déjà d'une CCATM ;

Article 7 : De s'engager à mettre en place une Commission communale vélo.

Article 8 : De mettre ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour ratification.

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 23 décembre 2020.

Article 2 : De transmettre cette délibération au Comité de sélection, et ce pour le 31 janvier 2021 au plus tard.

12. PLAINE DE JEUX DE LOMPRESZ – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement plaine de jeux à Lomprez - Terrassement et abords" a été attribué à BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;

Considérant qu'un premier marché à lots avait été lancé pour l'aménagement de la plaine de jeux à Lomprez ;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot 1 à l'issue de la première procédure;

Considérant le cahier des charges N° 2021-003 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.914,72 € hors TVA ou 31.356,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrastructure routes et bâtiments Direction des infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/723-60 (n° de projet 20190003);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 janvier 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable n°2/2021 le 20/01/2021;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-003 et le montant estimé du marché "Aménagement plaine de jeux à Lomprez - Terrassement et abords", établis par l'auteur de projet, BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.914,72 € hors TVA ou 31.356,81 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/723-60 (n° de projet 20190003).

13. MOBILIER HÔTEL DE VILLE. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-002 relatif au marché "Acquisition mobilier intérieur hôtel de ville et système d'archivage mobile" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Mobilier pour bureaux et salles de réunion), estimé à 57.814,00 € hors TVA ou 69.954,94 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Mobilier pour salle des archives), estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.342,93 € hors TVA ou 89.954,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/741-51 (n° de projet 20170015) ;

Considérant que l'avis du conseiller en prévention a été sollicité dans le cadre de la procédure des « trois feux verts ». Les remarques ont été intégrées au cahier des charges. Le premier feu vert est validé ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 janvier 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable n°3/2021 le 21/01/2021 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-002 et le montant estimé du marché "Acquisition mobilier intérieur hôtel de ville et système d'archivage mobile", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.342,93 € hors TVA ou 89.954,95 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/741-51 (n° de projet 20170015).

14. ENGAGEMENT D'UN(E) EMPLOYÉ(E) À TEMPS PLEIN POUR LE SERVICE FINANCES – CONTRAT DE REMPLACEMENT – FIXATION DES CONDITIONS.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de Wellin adopté par le Conseil communal en sa séance du 04 décembre 1997, et ses modifications ultérieures ;

Vu le budget 2021 ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit au budget 2021 ;

Vu l'avis de la SLFP ALR (22.01.2021), de la CSC Services Publics (25.01.2021), et de la CGSP (26.01.2021) ;

Vu l'avis de légalité n°4/2021 rendu par le Directeur financier en date du 21.01.2021 : Avis de légalité favorable ;

Vu l'absence pour cause de maladie d'un employé du service finances, et ce depuis le 2 octobre 2020 ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'engager un(e) employé(e) de niveau D APE à temps plein pour le service finances en contrat de remplacement.

L'échelle D4 ou D6 sera attribuée suivant le diplôme.

Article 2 : De fixer les conditions d'engagement suivantes :

Finalité de la fonction :

En principal : Employé(e) au service finances. Vos tâches auront un lien direct avec la gestion comptable (finances et recettes) par le biais d'un soutien à l'encodage et la vérification des pièces comptables nécessaires au bon fonctionnement de la Commune : Etablissement des bons de commandes ; Vérification des factures ; Confection des mandats de paiement ; préparation des imputations, encodage des recettes ; facturation ; contentieux ; etc.

Il s'agira également de réaliser l'ensemble des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement du service : classement des mandats, copie des pièces justificatives de subsides, etc.

Collaboration lors de la confection du budget communal (et de ses modifications budgétaires).

Aide du receveur régional.

Accessoire : Secrétariat (en particulier pour le service du personnel) : classement, rédaction de courriers, rédaction de délibérations, etc.

Conditions d'accès à l'emploi :

- 1° être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge, citoyen de l'Union européenne, ou être en possession d'un permis de travail ou d'un permis de séjour.
- 2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer apprécié en tenant compte de l'âge de l'agent ;
- 6° être âgé de 18 ans au moins;
- 7° être porteur d'un des diplôme requis ;
- 8° réussir un examen de recrutement ;
- 9° passeport APE.

Aptitudes liées à la fonction

Savoirs

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un bachelier. Un diplôme à orientation économique est un plus.
- Posséder de bonnes connaissances de la comptabilité communale est obligatoire.
- Avoir une expérience dans une fonction similaire est un atout.

Savoir-faire

- Etre capable de comprendre et d'analyser un budget, une modification budgétaire, un compte.
- Savoir utiliser les outils classiques de bureautique (type Word, Excel, Power Point) et un programme de comptabilité.
- Rédiger des rapports, des notes, et des délibérations selon les formes prescrites en veillant à l'orthographe.
- Savoir communiquer (oralement et à l'écrit).

Savoir-être

- Faire preuve de rigueur dans la gestion de ses missions.
- Capacité d'initiative et d'autonomie dans l'organisation du travail
- Capacité d'apprentissage rapide
- Etre ouvert(e), patient(e), et avoir le contact humain facile.
- Démontrer un intérêt et une capacité pour le travail en équipe.
- Avoir le sens de la solidarité avec ses collègues.
- Etre capable d'actualiser ses connaissances et à s'informer.

□ Etre disposé(e) à se former de manière continue.

Pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- un extrait de casier judiciaire
- copie recto-verso de la carte d'identité
- copie du diplôme requis
- le cas échéant, document justifiant d'une expérience

Examen de recrutement :

Epreuve écrite : Epreuve éliminatoire de connaissances générales et professionnelles en rapport avec la fonction considérée.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

Epreuve orale : Epreuve éliminatoire destinée à évaluer les personnalités, les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction notamment via des mises en situation concrètes.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

La Commission de sélection sera constituée comme suit :

- Le Bourgmestre, Mr Benoît Closson ;
- La Directrice générale, Mme Charlotte Léonard ;
- Un agent communal du service finances, Mme Sophie Rossion ;
- Un receveur régional : Mr Philippe Laurent ;
- + Possibilité d'observateurs :
- Les conseillers communaux ;
- Les représentants syndicaux.

Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

La présente délibération sera soumise pour approbation à la DGO5.

15. DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL DE PASSER UN MARCHÉ PUBLIC AVEC UNE INTERCOMMUNALE DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE ».

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant le souhait de la Commune de Wellin de se doter d'un outil de planification pour le service technique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2012 par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'intercommunale IMIO srl ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IMIO srl ;

Considérant que IMIO srl est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que l'intercommunale IMIO propose un outil de planification ;

Considérant que les frais de mise en service de IA.Tech sont estimés à 5500 € TVAC ;

Considérant que les frais de maintenance et d'hébergement annuel de IA.Tech sont estimés à 3500 € TVAC ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article 104/123-13 ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

1° de passer un marché public en vue de l'acquisition d'un outil de planification pour le service technique ;

2° de consulter à cette fin l'intercommunale IMIO, en application de l'exception « in house ».

16. LOGEMENTS COMMUNAUX. RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu le règlement communal du 6 mars 2014 relatif à l'attribution des logements communaux modifié par le Conseil communal en séances du 10 juillet 2017 et du 19 mars 2019 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 9 juillet 2020 du Comité d'attribution des logements communaux ;

Considérant les remarques de la CLDR telles que communiquées par M. Alain Jacquet (FRW) par courriel du 29 juillet 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2020 d'approuver un règlement relatif à l'attribution des logements communaux ;

Vu le compte-rendu de la réunion de Commission locale de développement rural du 7 décembre 2020 ;

Considérant les remarques suivantes émisent par la CLDR :

- Attention aux critères de scolarité, un enseignement spécialisé n'est pas disponible à Wellin et ne doit pas discriminer les candidats. (NB : certaines familles n'ont pas le choix de mettre leur enfant dans un enseignement spécialisé et donc vont perdre des points pour ce critère alors qu'il n'y a pas d'alternatives).
- Attention à préciser s'il est permis ou non de cumuler les points de différentes colonnes. L'intention n'est pas de cumuler les points des différentes colonnes mais tel que le règlement est rédigé, c'est possible. Le règlement ne devrait pas être sujet à interprétation. ;

Considérant que le règlement communal d'attribution des logements communaux doit être adapté ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le règlement communal relatif à l'attribution des logements communaux modifié tel que repris ci-dessous :

Section I – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les logements dont la commune est propriétaire, à l'exclusion :

- de ceux dont la gestion a été confiée à un tiers, à savoir – notamment- le Centre public d'action sociale, la Société de logement de service public et l'Agence immobilière sociale ;
- de ceux dont l'attribution relève de règles communales particulières tels les logements accessoires d'une fonction communale déterminée (conciergerie, contrat de gestion ou contrat de concession, par exemple) ;
- de ceux dont l'attribution relève de lois et règlements spécifiques tels la mise à disposition de logements au bénéfice de ministres du culte ou dont le subventionnement éventuel de travaux de création / rénovation impose des règles d'attribution distinctes de celles du présent règlement.

Section II – Du Comité d'attribution

Il est institué un comité d'attribution des logements communaux, ci-après dénommé « le Comité ».

Le Comité est composé de 6 membres issus du conseil communal, dont la composition respecte la règle proportionnelle. Les membres sont élus par le Conseil communal sur proposition de chacun des groupes politiques représentés au Conseil.

Le Comité se choisit un président en son sein. Toutefois, s'il en est membre, le ou la Bourgmestre est de droit président(e) du Comité.

Le secrétariat du comité est assuré par le/la conseiller(e) en logement, le / la directeur/trice général(e) ou l'assistant(e) de la direction générale communale.

Les logements communaux sont attribués par le collège communal, suivant l'avis conforme du Comité. Sauf le non-respect de la procédure et des règles d'attribution déterminées par le présent règlement, ou la non-conformité de la décision aux lois et règlements, le collège est tenu par la proposition d'attribution du Comité.

Le Comité d'attribution est chargé de l'élaboration des projets de baux qui seront soumis au conseil communal conformément à l'article 10.

A l'invitation de son président ou de deux de ses membres, le Comité se réunit chaque fois que les circonstances le requièrent afin notamment d'examiner les candidatures répondant aux conditions d'accès et de les classer en fonction des critères et priorités définis par le présent règlement.

La convocation des membres se fait par écrit, sous forme de courrier postal ou par voie électronique, par l'intermédiaire du secrétariat du comité. La convocation doit être faite au moins une semaine avant la réunion du Comité.

Il délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Comité est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Comité. Ceux-ci sont transmis au Collège communal pour prise de connaissance et – s'il échet – pour décision dans la semaine suivant la réunion du Comité. Ils sont concomitamment transmis aux membres du Comité qui ne sont pas membres du collège communal.

Le Comité d'attribution est intégralement renouvelé dans l'année qui suit les élections communales. La perte du mandat de conseiller communal emporte la démission de plein droit de la qualité de membre du Comité.

Le règlement d'ordre intérieur du Comité est, sur proposition de celui-ci, approuvé par le Conseil communal. Le règlement prévoit notamment la pondération des différents critères d'attribution qui permettront de déterminer la cotation des candidatures à la location d'un logement donné.

Section III – De la procédure d'attribution

1. Publicité et dépôt des candidatures

Pour chaque logement communal, sur proposition du Comité d'attribution, le conseil communal arrête les conditions générales de location et le montant du loyer.

L'annonce de la vacance d'un logement communal, ainsi que l'attribution du logement, ressortent quant à elles des compétences du collège communal.

La vacance d'un logement communal se fait par voie d'annonce :

- sur le site internet de la commune ;
- par voie d'affiche aux valves communales ;
- via au moins un des medias suivants : bulletin communal, toutes-boîtes sur le territoire communal, hebdomadaire publicitaire gratuit dont la zone de distribution couvre le territoire communal.

Outre ces trois types de support publicitaire, le collège peut décider d'annoncer la vacance par tout autre moyen qu'il jugera opportun.

2. Dépôt des candidatures

A dater du jour où la publicité est effective via trois des supports envisagés supra, les candidats locataires disposeront d'un délai d'au moins 30 jours calendriers pour introduire leur candidature.

Si un même logement est vacant au maximum un an après sa mise en location, le collègue peut choisir – sans nouvelle annonce préalable telle que décrite au premier alinéa - de directement saisir le Comité du réexamen des dossiers de candidatures déposés pour l'attribution précédente de ce logement, après que les candidats aient été sollicités selon les mêmes formes et délais que ceux prévus à l'article 13 pour les candidatures libres.

Les dossiers de candidature sont introduits soit par dépôt contre accusé de réception auprès de l'administration communale, soit par lettre recommandée à la poste.

Lorsque la vacance d'un logement est annoncée, les personnes ayant déposé une candidature libre à la location d'un logement communal au cours des 12 mois écoulés sont recontactés d'initiative par l'administration qui les informe de la vacance et des conditions de location du logement et qui sollicite, selon les mêmes formes et délais que pour les autres candidats, la notification du maintien de leur candidature assortie le cas échéant, de la mise à jour des éléments caducs de celle-ci.

En cas de dossier incomplet, le candidat locataire en est informé par l'administration dans les 7 jours calendriers suivant le dépôt de la candidature. Le ou les candidats concernés doivent ensuite compléter leur dossier dans les 7 jours calendriers qui suivent ou, au plus tard, à la date de clôture des candidatures selon le délai le plus favorable aux candidats.

3. Conditions d'admissibilité des candidatures

Pour être admissibles, les candidats locataires doivent remplir les conditions générales suivantes :

- 1) Etre chacun de bonne conduite, vie et mœurs ;
- 2) Pouvoir justifier de la capacité de paiement du loyer (pour chaque membre du ménage, copies de l'extrait de rôle des impôts sur les revenus, des 3 dernières fiches salariales et/ou des revenus de remplacement, pour les indépendants : copie de la dernière déclaration TVA et attestation du comptable) ;
- 3) Ne pas avoir fait l'objet dans les cinq années précédentes d'une mesure d'expulsion de leur logement suite à une résolution judiciaire du bail aux torts du preneur ou suite à un arrêté constatant l'insalubrité du logement dont ils étaient pleinement propriétaires, ni avoir bénéficié d'une mesure de règlement collectif de dettes ;
- 4) Justifier d'une composition familiale n'excédant pas les capacités d'occupation du logement communal à attribuer (production d'une composition de ménage délivrée par la commune).

Art. 15 bis Pour les logements-tremplin, les conditions spécifiques suivantes doivent également être remplies :

- 1) Etre âgé de 18 à 40 ans pour l'un des membres du couple avec un maximum de 45 ans pour l'autre membre du couple au moment de l'introduction de la demande ; être âgé de 40 ans maximum pour la personne isolée;
- 2) Ne pas être pleinement propriétaire ou usufruitier d'un autre logement, sauf si le logement est exproprié ou en indivision résultant d'une succession.

4. Critères d'attribution pour logements communaux (à l'exception logements-tremplin)

Le classement des dossiers de candidatures admissibles est effectué selon les critères suivants qui devront être rencontrés par au moins un des candidats :

- Etre actuellement domicilié ou avoir été domicilié pendant au moins 5 ans sur le territoire de la commune de Wellin ou avoir son lieu de travail habituel sur le territoire communal ;
- Avoir un ou plusieurs enfants à charge ;
- Justifier d'une occupation du logement par un nombre de personnes en adéquation avec le logement communal à attribuer, afin d'éviter une sous-occupation du bien ;
- Ne pas être, ni l'un ni l'autre des candidats majeurs, pleinement propriétaire ou usufruitier à 100 % d'un autre logement, sauf si ce logement est réputé insalubre non améliorable ou améliorable moyennant des travaux d'une ampleur telle qu'elle le rende inhabitable pour une durée égale ou supérieure à la durée minimale du bail de location, ou en indivision résultant d'une succession.

Après examen des dossiers de candidatures et après avoir établi leur classement, le Comité établit une proposition motivée de désignation qu'il soumet au collège communal pour décision. La grille cotée du classement des candidats est un élément essentiel mais non exclusif de la motivation de la proposition.

5. Critères d'attribution pour les logements-tremplins

Pour le logement PMR, la condition principale est d'être atteint d'un handicap justifiant de la nécessité d'habiter dans un logement adapté et au rez-de-chaussée.

Les critères subsidiaires ci-dessous seront ensuite utilisés afin d'établir un classement entre les personnes répondant à ce critère principal.

Pour les logements-tremplin non équipés PMR, la grille suivante sera uniquement utilisée (les points ne sont pas cumulables dans plusieurs colonnes pour un même critère) :

CRITERES	10 points/critère	5 points/critère	0 points/critère
Domicile actuel	Une personne actuellement domiciliée à Wellin	Personne domiciliée dans une commune limitrophe	Autre domicile
Lieu de travail	Une personne qui travaille à Wellin	Personne qui travaille dans une commune limitrophe	Autre lieu de travail
Attache familiale locale	Une personne a des liens familiaux de 1 ^{er} et 2 ^{ème} degré avec un habitant de Wellin		
Enfants à charge	Un enfant à charge (au moins) est scolarisé dans la commune et/ou est inscrit à la crèche communale ou auprès d'une gardienne ONE et/ou scolarisé à l'extérieur de l'entité si cet enseignement n'est pas proposé dans l'entité (enseignement spécialisé notamment)	Enfant(s) à charge (non scolarisé(s) dans la commune)	Pas d'enfant à charge
Age du demandeur ou du plus âgé du couple	Moins de 25 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans

En cas d'égalité, les candidats disposant des revenus les plus faibles seront prioritaires.

Section IV – Des conditions d'occupation

Les logements communaux sont loués à l'usage d'habitation exclusivement et affectés à la résidence principale du preneur.

Section V. – Des conditions spécifiques aux baux

Les conditions du bail sont déterminées, sur proposition du Comité d'attribution, par le conseil communal spécifiquement pour chaque logement communal.

En ce qui concerne les logements tremplins, le bail type, de courte durée, précisera, outre les montants des loyers pour chacun des 4 appartements, le montant de la ristourne éventuelle en fin de bail.

Les locataires des logements tremplins se verront octroyer en fin de bail une ristourne communale aux conditions cumulatives suivantes :

- Acheter ou construire un logement situé dans la commune de Wellin ;
- S'y domicilier dans un délai maximum de six mois après la date de départ du logement « tremplin » ;
- Occuper personnellement le logement pendant 5 ans.

En cas de fin de bail avant ou à l'échéance du bail de 3 ans, le montant de la ristourne est fixé à 20 % du total des loyers versés par les locataires. En cas de poursuite de la location après le 1er terme de 3 ans, le bail est réputé avoir été conclu pour 9 ans. Le preneur peut résilier à tout moment conformément à la législation en vigueur. Au moment de la fin du bail, au plus tard à l'échéance du bail de 9 ans, le montant de la ristourne est fixé à 20 % du montant du total des loyers versés par les locataires pendant les 3es années.

Si toutes les obligations résultant du bail n'ont pas été respectées par les locataires pendant la location d'un logement tremplin, le Collège communal pourra refuser l'octroi de la ristourne.

Si le bénéficiaire du logement « tremplin » ne respecte pas les obligations résultant des dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou incomplètes, le Collège communal peut exiger le remboursement intégral et immédiat de la ristourne qui lui a été accordée.

Mr Le Bourgmestre demande alors s'il y a des remarques par rapport au procès-verbal du Conseil communal du 16 décembre 2020. Le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 16 décembre 2020 n'appelant pas de remarque, il est approuvé à l'unanimité.

Cependant Mr le Bourgmestre émet la remarque suivante qui touche à la forme. Il précise que son objectif n'est pas de relancer un débat de fond mais de s'attarder sur la forme : *« J'ai pris connaissance d'un article dans l'Avenir du Luxembourg quelques jours après le Conseil communal. Ce qui m'a fait « tiquer » c'est que cet article met en exergue le fait que l'échevine de la forêt serait une personne qui aurait agressé un membre de l'opposition par ailleurs agent DNF. Je pense qu'il ne faut pas voir les choses comme ça. Cela m'a un peu choqué, je vais partager l'article pour vous montrer ce qui m'a ennuyé. Je vois cet article, je lis : « (...) A aucun moment de mon intervention (c'est Guillaume qui est cité ici) je n'ai remis en question les estimations et compétences du DNF. (...) Dans sa réplique, Nadine Godet persiste (...) dans les attaques de déstabilisation du conseiller de l'opposition ».*

Je trouve que cette présentation des choses est tronquée. Je pense qu'à un moment donné chacun prend des positions et il faut pouvoir les assumer. Moi si je relis les propos de Guillaume dans le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2020, on voit que les estimations du DNF sont remises en cause : « (...) Le dossier contient un simple listing des bois par dimension et un simple montant « actualisé » en date du 5 mars 2020... On peut faire dire ce qu'on veut avec de tels chiffres, ce qui ne fait que semer le doute quant aux estimations qui en découlent... (...)

Ce qui nous semble encore plus farfelu dans les estimations, à la lecture du dossier, sont les chiffres communiqués concernant les valeurs des bois. (...)

Il est donc plus que probable que cette perte d'1,95% soit extrêmement sous-évaluée. (...)

Nous ne comprenons pas dès lors une telle perte de valeurs des chênes situés sur les parcelles communales alors que depuis 2019, leur valeur ne cesse d'augmenter ...

Dans ce même courrier de juillet 2019, l'ingénieur estimait la différence à 9.400 € en faveur de la commune. Tout cela se volatilise soudainement on ne sait où pour arriver à des valeurs marchandes identiques pour l'acheteur et le vendeur, pour des parcelles différentes, aux essences de bois et valeurs marchandes différentes !!

Avec de telles estimations, on arrive en effet, comme par hasard, à un montant quasi identique (à 300 € près) pour les 2 propriétaires...ce qui, vous l'aurez tous compris, nous laisse perplexe !! (...) »

Si ça ce n'est pas critiquer le DNF je ne sais pas ce que c'est. Moi j'aime bien le débat, je trouve ça super intéressant et je trouve qu'on a eût un débat très intéressant, et qu'il y ait des divergences d'opinion je le respecte à 100 pourcents mais je vous demande à chacun ici autour de la table virtuelle, c'est que quand on a des propos qu'on les assume. Je ne demande que ça. Je ne relance pas le débat sur le fond. »

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.